



## FAQ : Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable

- **Pourquoi une taxe communale sur l'électricité a-t-elle été introduite ?**

La taxe communale sur l'électricité permet de financer un fonds spécifiquement dédié au soutien des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique, du développement durable et de l'éclairage public.

Elle constitue un outil ciblé pour accompagner la transition énergétique au niveau local, conformément à la législation cantonale.

- **Qui est concerné par cette taxe ?**

Tous les clients finaux consommant de l'électricité sur le territoire communal sont assujettis à cette taxe, indépendamment de leur lieu de domicile.

Le critère déterminant est le point de fourniture (point de comptage) situé sur le territoire communal.

- **Quel est le montant de la taxe ?**

Le montant de la taxe en vigueur est fixé à 0,6 centime par kilowattheure (ct/kWh).

Le règlement prévoit un plafond maximal de 1,0 ct/kWh. Dans ce cadre, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe en fonction des besoins effectifs du fonds.

- **Comment la taxe est-elle perçue ?**

La taxe est :

- Prélevée par le gestionnaire de réseau de distribution,
- Mentionnée distinctement sur la facture d'électricité,
- Calculée en fonction du nombre de kilowattheures consommés.

Elle est ensuite reversée à la Commune.

- **À quoi sert l'argent collecté ?**

Les recettes issues de la taxe sont intégralement affectées au Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable.

Elles ne peuvent pas être utilisées pour d'autres dépenses communales.

Le fonds finance exclusivement des projets dans les domaines suivants :

- énergies renouvelables,
- efficacité énergétique,
- développement durable,
- éclairage public.

- **Qui décide de l'utilisation du fonds ?**

La Municipalité est responsable de la gestion du fonds.

Elle s'appuie sur :

- une directive d'application, qui précise les objets subventionnables et les conditions d'octroi,
- une Commission consultative du Fonds pour la transition énergétique, chargée de l'épauler et de formuler des préavis.

La Municipalité rend compte de la gestion du fonds au Conseil communal dans le cadre du rapport de gestion annuel.

- **Quelles subventions peuvent être obtenues grâce au fonds ?**

Le fonds permet de proposer des subventions communales, notamment pour :

- l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments,
- l'installation de panneaux photovoltaïques,
- le remplacement de systèmes de chauffage à énergie fossile,
- la mobilité durable,
- le remplacement d'appareils électroménagers énergivores,
- des études ou projets d'optimisation énergétique.

La liste complète des mesures soutenues et les montants sont définis dans la directive d'application.

- **Qui peut demander une subvention ?**

Toute personne physique ou morale peut déposer une demande de subvention pour un projet situé sur le territoire communal, pour autant que les conditions définies dans la directive soient remplies. Des projets portés par des services communaux peuvent également être soutenus.

- **Comment déposer une demande de subvention ?**

La demande doit :

- être formulée par écrit,
- être déposée avant l'achat ou le début des travaux,
- être accompagnée des documents requis (descriptif du projet, devis, justificatifs, demandes d'aides cantonales ou fédérales le cas échéant).

Les formulaires et informations détaillées sont disponibles sur le site internet de la commune ou au bureau communal.

- **Les subventions sont-elles automatiques ?**

Non.

Il n'existe aucun droit automatique à l'obtention d'une subvention.

Les subventions sont accordées :

- si le projet répond aux critères définis,
- en fonction des priorités établies,
- dans la limite des moyens financiers disponibles du fonds.

- **Les subventions communales peuvent-elles être cumulées avec d'autres aides ?**

Oui.

Les subventions communales peuvent être cumulées avec des aides cantonales ou fédérales, dans la limite de 60 % du coût réel des travaux.

- **Quand la subvention est-elle versée ?**

La subvention est versée :

- après l'achèvement des travaux ou l'achat,
- sur présentation des factures et justificatifs requis,
- généralement dans un délai de 60 jours.

- **Que se passe-t-il si le fonds est épuisé ?**

Lorsque les moyens du fonds sont épuisés, les demandes de subvention sont suspendues jusqu'à son réapprovisionnement.

L'état du fonds est communiqué sur le site internet de la commune.

- **Que se passe-t-il en cas de non-respect des conditions ?**

La Municipalité peut :

- réduire ou supprimer la subvention,
- exiger la restitution totale ou partielle des montants versés,  
si les conditions d'octroi ne sont pas respectées ou si la subvention est utilisée de manière non conforme.

- **Où obtenir des informations complémentaires ?**

Les règlements, directives, formulaires et informations actualisées sont disponibles :

- sur le site internet de la commune,
- auprès du bureau communal.